

Tableau 304 – Retraits minimums d'un FERR en 2011

Retraits minimums normalement requis en pourcentage de l'actif (Règlement 7308)

Si moins de 71 ans au 1^{er} janvier :

$$\frac{1}{90 \text{ moins l'âge au début de l'année}}$$

Âge	%	Âge	%	Âge	%	Âge	%
60	3,33	63	3,70	66	4,17	69	4,76
61	3,45	64	3,85	67	4,35	70	5,00
62	3,57	65	4,00	68	4,54		

Si 71 ans et plus au 1^{er} janvier :

Âge	%	Âge	%	Âge	%	Âge	%
71	7,38	77	8,15	83	9,58	89	12,71
72	7,48	78	8,33	84	9,93	90	13,62
73	7,59	79	8,53	85	10,33	91	14,73
74	7,71	80	8,75	86	10,79	92	16,12
75	7,85	81	8,99	87	11,33	93	17,92
76	7,99	82	9,27	88	11,96	94	20,00

Note 1 : Après 94 ans, le pourcentage demeure constant à 20,00 %.

Note 2 : Le pourcentage s'applique sur la valeur du FERR en début d'année.

Le calcul du retrait minimum se fait **en fonction de l'âge du rentier au 1^{er} janvier**. Aucune retenue d'impôt à la source n'est exigible sur les retraits jusqu'à concurrence du retrait minimum.

Si le conjoint est moins âgé que le rentier, il est avantageux que le retrait minimum soit calculé en fonction de l'âge du conjoint car il peut retirer un montant moindre et ainsi protéger le capital du FERR. Le choix de l'âge du conjoint doit cependant être effectué dès la conversion du RÉER en FERR ou lors du décès du rentier. Certaines techniques relativement simples peuvent cependant permettre de rectifier la situation si l'âge du conjoint n'a pas été choisi au moment de la conversion du RÉER en FERR, notamment en transférant le FERR actuel dans un nouveau FERR et en choisissant l'âge du conjoint (ou du nouveau conjoint). Voir à cet effet le paragraphe 11 de la Circulaire d'information 78-18R6 publiée par l'ARC (Revenu Canada) et qui confirme la validité de cette technique de transfert à un nouveau FERR pour réduire le retrait minimum.

Lorsqu'il y a un nouveau conjoint plus jeune, une telle technique peut permettre des reports d'impôt très substantiels... et cela ne donne aucun droit quelconque additionnel au nouveau conjoint aux fonds accumulés dans le FERR.

Note 3 : Aucun retrait minimum du FERR n'est exigible dans l'année civile où le RÉER est converti en FERR (... car le solde du FERR au 1^{er} janvier de l'année civile est alors nul). Cela signifie cependant que si des retraits sont effectués du FERR dans ladite année civile, des retenues d'impôt à la source devront être effectuées par l'institution financière dès le 1^{er} dollar de retrait du FERR, tant au fédéral qu'au Québec.

Note 4 : Le retrait minimum se calcule et s'effectue FERR par FERR. Si un particulier détient deux FERR auprès de la même institution financière, il n'est pas possible, selon les interprétations fédérales # 2007-0230311E5 et # 2002-0133905, de verser le total des retraits minimums d'un seul des FERR.

Note 5 : Il n'y a aucun plafond maximum (sauf la JVM du FERR) applicable aux retraits d'un FERR dans une année donnée contrairement à un FRV (fonds de revenu viager) où un tel plafond maximum existe (en raison de lois autres que la Loi de l'impôt sur le revenu).

Note 6 : Rien n'empêche un particulier **âgé de moins de 71 ans** de « retransférer » les montants accumulés dans son FERR directement à son REÉR (pour éviter l'obligation de retraits minimums pour les années subséquentes) sauf pour la portion attribuable à son retrait minimum du FERR applicable pour l'année civile courante.